

sur certains item mentionnés dans l'entente du Guatemala avec les Etats-Unis du 24 avril 1936. En attendant la ratification de l'entente, un échange de notes à la même date garantit un traitement réciproque de la nation la plus favorisée depuis le 14 octobre 1937. Une loi canadienne approuvant la convention a reçu l'assentiment royal le 25 mai 1938. Les ratifications ont été échangées mettant le traité en vigueur depuis le 14 janvier 1939, pour une période de trois ans et ensuite jusqu'à expiration après un avis de six mois.

Haïti.—En vertu d'une entente commerciale datant du 28 mars 1935, la république d'Haïti abaisse ses tarifs sur certains produits des Etats-Unis, et le 9 avril de la même année elle adopte un nouveau tarif maximum (le double du minimum) qui se serait appliqué au Canada si, par l'échange de notes du 10 juin 1935 (renouvelé le 6 avril 1936 et le 15 avril 1937) le Canada et Haïti n'avaient pas échangé, en matières tarifaires, le traitement de la nation la plus favorisée. Une convention commerciale intervenue le 23 avril 1937 et approuvée par un acte du Parlement canadien ratifié le 25 mai 1938 confirme cette entente tarifaire. Celle-ci est en vigueur pour un an et ensuite jusqu'à expiration après avis de six mois. Les ratifications ont été échangées mettant l'entente en vigueur dans les deux pays à compter du 10 janvier 1939.

Hongrie.—L'article 20 du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Hongrie du 23 juillet 1926, qui permet au Canada et à la Hongrie d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée, a été accepté en vertu de la loi du 11 juin 1928 sur les conventions commerciales du Canada. La Hongrie maintient divers tarifs conventionnels inférieurs à son tarif général, résultant de traités avec d'autres pays.

Italie.—Une convention commerciale datant du 4 janvier 1923, entre le Canada et l'Italie, pourvoit à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires. Le tarif général italien est applicable aux importations de tous les pays excepté ceux où des tarifs réduits ont été consentis sur de nombreux articles en vertu de traités commerciaux.

Japon.—Un traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et le Japon, garantissant l'échange du traitement de la nation la plus favorisée et signé le 3 avril 1911, a été accepté par le Canada (avec des réserves mineures) en vertu d'une loi du 10 avril 1913. Certaines surtaxes sont imposées aux produits des deux pays, par le Japon le 20 juillet 1935 et par le Canada le 5 août 1935. Un échange de notes, le 26 décembre 1935, enlève les surtaxes imposées par les deux pays et établit la base d'évaluation douanière canadienne sur les produits japonais. (Voir p. 509 de l'Annuaire de 1936.)

Lettonie.—L'article 26 du traité de commerce et de navigation du 22 juin 1923 entre le Royaume-Uni et la Lettonie, pourvoyant à l'échange du traitement de la nation la plus favorisée en matières tarifaires entre le Canada et ce pays, a été accepté en vertu de la loi des conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lettonie a un tarif minimum et un tarif maximum deux fois aussi élevé, de même que certains tarifs fixés par convention avec d'autres pays.

Lithuanie.—L'article 4 du traité du 6 mai 1922 entre le Royaume-Uni et la Lithuanie pourvoit aux moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée entre ce dernier pays et le Canada. Il a été adopté en vertu de la loi des conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. La Lithuanie maintient un tarif maximum sur certains item spécifiés, lequel est le double du tarif ordinaire. A la suite d'ententes relatives à quelques articles, elle offre aussi des tarifs plus bas que le tarif ordinaire.